

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS, ...

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques
La Commission des monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le mur de clôture et les portes de la maison sise
8 et 10 rue Rettich à ROUFFACH (Ht-Rhin) et

appartenant à M. RUCHL domicilié à ROUFFACH

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

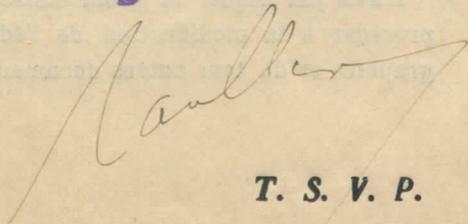
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de ROUFFACH et au
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 JUIN 1929.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.